



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / D 25 M / 399
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 8000 m²

sur la commune de Sablé-Sur-Sarthe (72)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0014 relative au défrichement de 8000 m² sur la commune de Sablé-Sur-Sarthe déposée par la société Sosarec et considérée complète le 10 Septembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2012 ;
- Considérant que le projet consiste à réaliser un défrichement de 8000 m² préalable à l'aménagement d'une aire de stockage pour la société Sosarec sur la commune de Sablé-sur-Sarthe ;
- Considérant que le projet de défrichement se situe dans un boisement dont l'intérêt patrimonial est reconnu dans le document d'urbanisme de la commune de Sablé-sur-Sarthe, qui soumet tout arrachage au sein du bois appelé « le Clos du Bois » à déclaration préalable conformément à l'article R421-23 h du code de l'urbanisme ;
- Considérant que le formulaire CERFA visé ci-avant ne contient aucune information (à l'exception de quelques photographies) concernant l'état initial de ce boisement, la qualité intrinsèque des sujets qui seront supprimés, leur rôle en tant qu'habitat potentiel d'espèces protégées ;
- Considérant que les éléments contenus dans le formulaire concernant le projet qui motive ce défrichement se limitent à l'indication suivante : « aménagement d'une aire de stockage par la société Sosarec », sans précision sur la nature des produits et/ou déchets qui seront stockés, les conditions de stockage, ni sur l'activité exercée actuellement par la société ;
- Considérant que ce défrichement est motivé par l'évolution d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), cette évolution étant elle-même susceptible de nécessiter la production d'une étude d'impact s'il s'agit d'une modification notable de l'installation ;

Considérant que le défrichement et l'évolution de l'installation par l'accueil d'une nouvelle aire de stockage doivent être regardés comme constituant un programme de travaux au sens de l'article L122-1 II du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence de précision dans le formulaire, il est difficile d'apprécier l'ensemble des impacts de ce programme de travaux sur le secteur concerné et que ceux-ci doivent être analysés globalement, le cas échéant dans le cadre de l'étude d'impact qui serait rendue nécessaire par l'évolution de l'installation liée à l'accueil de la nouvelle aire de stockage ;

Considérant que le formulaire n'indique aucune mesure d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation aux impacts du défrichement (aucune incidence n'étant identifiée) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats, par les impacts potentiels du défrichement et du fait de son appartenance à un programme de travaux, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 8000 m² pour l'aménagement d'une aire de stockage de la société Sosarec, sur la commune de Sablé-sur-Sarthe, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sosarec et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

15 OCT 2012
pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

